



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**Commune de
MERENVIELLE**



PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil communautaire du 05 mars 2020

Arrêté du Président de mise à jour n°1 en date du 22 mars 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°2 en date du 1^{er} décembre 2022

Arrêté du Président de mise à jour n°3 en date du 16 mai 2023

Arrêté du Président de mise à jour n°4 en date du 13 octobre 2025

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21 septembre 2026

4. Annexes

4.3 – Cahier des charges voirie

CAHIER DES CHARGES

VOIRIE

Annexe à la délibération n° 08/125 du 18 décembre 2008

PREAMBULE :

Le présent document est applicable sur le territoire de la Communauté de Communes de la SAVE au TOUCH, c'est-à-dire les communes de Léguevin, Plaisance du Touch, La Salvétat Saint-Gilles, Légnac sur Save, Lasserre, Pradère les Bourguets, Mérenvielle, Sainte-Livrade.

Les prescriptions qu'il contient sont obligatoires pour :

- la création de nouvelles voies
 - * publiques
 - * privées mais susceptibles d'être intégrées au domaine public
- les travaux sur voies communales existantes

I – CHAUSSEE NEUVE :

Leur conception devra être faite en référence notamment à :

- Manuel de conception des chaussées neuves du SETRA/LCPC de 1981
- Guide de dimensionnement des structures des chaussées urbaines du CERTU de 2000
- les normes et règles de l'art
- résultats des études de sol et sondages
- trafic poids lourds y compris pour les chaussées de lotissement

I. 1 – Avant tout commencement d'exécution des travaux autorisés :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'aménager comportant une voirie (permis de construire ou de lotir, ZAC, etc...) devra informer la collectivité :

- de la date de début des travaux
- des éventuelles modifications du programme prévisionnel des travaux suite à des études complémentaires qu'il aurait pu faire ; dans le cas d'une modification du programme des travaux autorisés, une nouvelle autorisation devra être obtenue préalablement à l'exécution

I. 2 – À la fin des travaux et avant toute éventuelle demande d'intégration au domaine public ou versement au domaine privé des co-lotis ou association syndicale :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'aménager devra fournir à la collectivité :

- le descriptif détaillé des travaux exécutés
- les plans cotés et coupes des travaux exécutés avec le détail des structures de chaussée
- les procès verbaux d'essais effectués par un laboratoire indépendant, à raison de :
 - * deux essais pour toute voirie inférieure à 50 ml
 - * un essai tous les 50 ml pour toute voirie > à 50 ml

Les essais à réaliser et les valeurs à atteindre sont indiqués ci-après.

La collectivité se réserve le droit de faire effectuer des contrôles supplémentaires à sa charge ; en cas de résultat défavorable, les travaux devront être repris aux frais de l'aménageur jusqu'à obtention des valeurs prescrites (PV. d'essais à l'appui).

ESSAIS :

Essais à la plaque selon la norme NF P 94-117-1

1) Sur la plate forme de terrassement (PFT) pour zone en déblais

Ou

Sur la partie supérieure de terrassement (PST) pour zone en remblais, en terrain naturel ou avec traitement à la chaux.

Module de portance EV2 $\geq$ 50 Mpa (AR1). Avec EV2/EV1 < 2

2) Sur la couche de base (CB)

Essai à la plaque $\geq$ 80 Mpa

3) Sur la couche de roulement (CR)

3- a) Si la couche de roulement est en matériaux hydrocarbonés, le pourcentage des vides et la hauteur au sable devront respecter les valeurs indiquées dans les normes qui se réfèrent aux produits mis en œuvre, (par exemple pour le béton bitumineux : module de densité > 2,35)

3 - b) Si la couche de roulement est un enduit superficiel de type bi ou tri couche : certificat relatif à la composition et échantillon pour analyse et contrôle + contrôle visuel

Les cas particuliers seront traités au cas par cas.

II - CHAUSSEE EN RENOVATION :

- avant travaux : selon l'état, un ou plusieurs essai(s) de déflexion sur la ou les parties jugées les plus faibles de la chaussée pour définir les prescriptions de rénovation
- après travaux : voir 2) et 3) ci-dessus

III – TRANCHEES :

Leur remblaiement sera effectué en référence à :

- la norme NF P 98-331 de février 2005
- au guide technique « Remblayage des tranchées » du SETRA/LCPC
- la structure de chaussée existante
- la permission de voirie délivrée par le Président de la Communauté de Communes

- les règles de l'art en matière de pose et d'enrobage des réseaux (compactage du fond de tranchée pour la stabilité et la planimétrie du réseau et l'homogénéité de la portance du sol support, lit de pose, sable ou gravillon jusqu'à 10 cm au dessus de la génératrice supérieure, grillage avertisseur, etc...)

On recherchera les objectifs de densification (q) suivants :

1) Pour les tranchées sous chaussée, trottoirs et zones circulées ou stationnées ou non circulées ou non stationnées :

- * q 4 pour la partie inférieure de remblai (PIR)
- * q 3 pour la partie supérieure de remblai (PSR)
- * q 2 pour l'assise de chaussée (ou se référer aux essais à réaliser sur la couche d'assise)

2) Pour les tranchées sous espaces verts :

- * q 4 pour le remblai et pas de compactage de la terre végétale

Le bénéficiaire de l'autorisation (permission de voirie, travaux des concessionnaires, aménageur, lotisseur, etc..) devra fournir à la collectivité les procès verbaux des essais effectués, de type pénétromètre, à raison d'un essai tous les 50 ml, par un laboratoire agréé. Les travaux devront être repris aux frais de l'aménageur jusqu'à l'obtention des valeurs prescrites (P.V. d'essais à l'appui).

Fait à Plaisance du Touch, le 18.12.08

Approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 18/12/08

